

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

ASSEMBLÉE DU 5 JUILLET 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire de la municipalité de Fortierville, séance du 5 juillet 2021, tenue à la salle municipale de Fortierville, située au 198A rue de la Fabrique, sous la présidence de madame Julie Pressé, mairesse, à laquelle séance sont présents les conseillers suivants :

Messieurs Marc Lemay, Michel Fortier, Yannick Pressé, Éric Guillot, Sébastien Laplante et James Kingston, tous formant quorum.

Assiste également à cette séance : madame Annie Jacques, directrice générale et secrétaire-trésorière.

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après la vérification du quorum,

RÉSOLUTION # 184-07-2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et accepté à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit ouverte à 19h35.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame Julie Pressé, mairesse, fait la lecture de l'ordre du jour :

RÉSOLUTION # 185-07-2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Éric Guillot et accepté à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté comme suit, et que les "affaires nouvelles" restent ouvertes.

1. Présence et vérification du quorum
2. Ouverture de la séance
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Approbation des procès-verbaux antérieurs
5. Comptes à payer
6. Liste des revenus
7. État des revenus et dépenses
8. Dépenses à approuver
 - a) Fauchage des bords de chemins
 - b) Systèmes d'alarme du bureau municipal et de la bibliothèque
 - c) Réparation de pavage
 - d) Travaux de pavage St-Sauveur et St-Antoine ouest (décompte #1)
 - e) Bell – réclamation pour bris dans le rang St-Antoine ouest
 - f) Congrès FQM
9. Demandes
 - a) Appui à la motion M-84
10. Affaires courantes
 - a) Rapport d'économie d'eau potable
 - b) Embauche de M. Marcel Nault – inspecteur municipal adjoint
 - c) Vente de ponceaux
 - d) Programme d'économie d'eau potable
 - e) Assurances
 - f) Programme d'aide à la voirie locale – projets particuliers d'amélioration
11. Suivi de dossiers
 - a) Éclairage de la piste cyclable
 - b) CPTAQ – orientation préliminaire dossier 414763

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

12. Règlements
 - a) Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles (adoption)
 - b) Heures d'ouverture du bureau municipal (adoption)
 - c) Compteurs d'eau (adoption)
 - d) Règlements d'urbanisme
13. Comités et MRC
14. Affaires nouvelles
15. Période de questions
16. Levée de l'assemblée

4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL ANTÉRIEUR

RÉSOLUTION # 186-07-2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et accepté à l'unanimité des conseillers présents d'approuver le procès-verbal du 7 juin 2021 avec dispense de lecture.

5. COMPTES À PAYER

RÉSOLUTION # 187-07-2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Yannick Pressé et accepté à l'unanimité des conseillers présents d'accepter :

1. Les déboursés des chèques # 1218 à # 1223 pour la somme de 31 792.53 \$.
2. Les comptes à payer des dépôts directs # 501428 à # 501449 pour la somme de 67 964.25 \$.
3. Les prélèvements automatiques pour la somme de 38 755.17 \$.
4. Le total des salaires bruts pour le mois de juin 2021 pour la somme de 14 081.83 \$.

6. LISTE DES REVENUS

Description	Montant
Revenus taxes municipales	150 447.43 \$
Location vestiaire	200.00 \$
Compensation tenant lieu de taxes	45 235.00 \$
Péréquation	50 763.00 \$
Location bureau poste	150.00 \$
Permis rénovations	90.00 \$
Ristournes Desjardins	416.17 \$
Articles municipaux (photocopies, test eau, vieux fer etc.)	24.00 \$
Total	247 325.60 \$

7. ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 JUIN 2021

La directrice générale soumet au conseil le rapport financier des revenus et dépenses en date du 30 juin 2021, qui présentent un surplus de 58 328.22 \$.

RÉSOLUTION # 188-07-2021

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Sébastien Laplante et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le rapport des revenus et dépenses en date du 30 juin 2021.

8. DÉPENSES À APPROUVER

a) Fauchage des bords de route

ATTENDU QUE la municipalité souhaite faire faucher les bordures de ses routes;

ATTENDU les soumissions reçues pour ce travail :

Darling & Frères 72 \$ de l'heure
Transport Jubert 85 \$ de l'heure

RÉSOLUTION # 189-07-2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

- Faire faucher les bords du rang St-Antoine est et de la route Seigneuriale par Transport Jubert au coût de 85 \$ de l'heure;
- Faire faucher les bords des autres routes par Darling & Frères au coût de 72 \$ de l'heure.

b) **Systèmes d'alarme du bureau municipal et de la bibliothèque**

La directrice générale informe le conseil que suite à la visite de Sogetel, il n'y aura aucune dépense à effectuer concernant les systèmes d'alarme de la bibliothèque et du bureau municipal. Le technicien a réussi à trouver une solution pour que les systèmes d'alarme soient compatibles avec la téléphonie IP nouvellement installée.

c) **Réparation de pavage**

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite effectuer des réparations d'asphalte au cours de l'été;

RÉSOLUTION # 190-07-2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston et résolu à l'unanimité des conseillers présents de désigner la firme Pavage Veilleux pour du rapiéçage au coût de 205 \$ la tonne (paveuse) et 465 \$ le tonne (manuel) pour un montant n'excédant pas 25 000 \$ taxes incluses. Ces réparations seront effectuées principalement dans les rangs St-Sauveur, Frontenac, côte Germain, St-Antoine ouest et St-Antoine est. Cette dépense sera prise dans le poste budgétaire # 02-32000-521 (entretien des chemins).

d) **Travaux de pavage St-Sauveur et St-Antoine ouest (décompte #1)**

ATTENDU QUE le décompte #1 des travaux des rangs St-Sauveur et St-Antoine ouest a été reçu au montant de 900 078.81 \$;

ATTENDU la lettre de recommandation de l'ingénieur de FNX Innov, M. Sébastien Morrissey, pour le paiement de ce décompte;

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

RÉSOLUTION # 191-07-2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de payer le décompte #1 au montant de 900 078.81 \$ à Construction et pavage Portneuf.

e) Bell – réclamation pour bris dans le rang St-Antoine ouest

ATTENDU QUE lors des travaux de remplacement de ponceaux effectués par la municipalité dans le rang St-Antoine ouest, un bris a été causé au fil de Bell;

ATTENDU QUE la facture reçue s'élève à 790.81 \$;

RÉSOLUTION # 192-07-2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Marc Lemay et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'acquitter la facture de Bell au montant de 790.81 \$. Cette dépense sera prise dans le poste budgétaire # 02-32000-521.

f) Congrès de la FQM

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités tiendra son congrès annuel du 30 septembre au 2 octobre 2021 à Québec;

RÉSOLUTION # 193-07-2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la mairesse assiste à ce congrès et que la municipalité défraie les coûts d'inscription, de déplacement et d'hébergement selon le règlement en vigueur. Cette dépense sera prise à même les postes budgétaires # 02-11000-419 (formation élus) et # 02-11000-310 (déplacement élus).

9. DEMANDES

a) Appui à la motion M-84

ATTENDU la demande du député fédéral Peter Julian pour appuyer la motion M-84 de la Chambre des communes contre les crimes et incidents haineux ainsi que le projet de loi d'initiative parlementaire sur l'interdiction des symboles de haine;

RÉSOLUTION # 194-07-2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer la motion d'initiative parlementaire du député Peter Julian, la motion M-84 contre les crimes et incidents haineux et son projet de loi d'initiative parlementaire Bill-C 313 Loi interdisant les symboles de haine.

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

10. AFFAIRES COURANTES

a) Programme d'économie d'eau potable 2020

La directrice générale dépose au conseil le rapport d'économie d'eau potable pour l'année 2020. Le rapport a été approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

b) Embauche de M. Marcel Nault – inspecteur municipal adjoint

ATTENDU QUE la municipalité recherche, depuis plusieurs mois, un inspecteur municipal adjoint;

ATTENDU QUE M. Marcel Nault a manifesté l'intérêt de revenir travailler pour la municipalité, suite à son départ en 2019;

RÉSOLUTION # 195-07-2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Yannick Pressé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'embaucher monsieur Marcel Nault comme inspecteur municipal adjoint aux conditions énoncées dans le document préparé par la directrice générale.

Le conseil se dit très heureux du retour de M. Nault au sein de l'équipe municipale.

c) Vente de ponceaux

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite vendre trois ponceaux au plus offrant (10' x 48", 20' x 48" et 20' x 48");

CONSIDÉRANT l'annonce parue dans l'Écotier du 15 juin pour offrir ces trois tuyaux à la population;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues :

	Item 1 10' x 48"	Item 2 20' x 48"	Item 3 20' x 48"
Alain Baril	76 \$	151 \$	151 \$
Isabelle Dubois	-	100 \$	150 \$
Renald Lemay	100 \$	140 \$	160 \$

RÉSOLUTION # 196-07-2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Éric Guillot et résolu à l'unanimité des conseillers présents de vendre les ponceaux aux personnes suivantes :

Renald Lemay (item 1) 100 \$
Alain Baril (item 2) 151 \$
Renald Lemay (item 3) 160 \$

e) Assurances

ATTENU la rencontre par vidéoconférence avec M. Maxime Lavoie Girard de la FQM dommages assurances;

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

ATTENDU les différentes explications sur la police d'assurances de la municipalité et les garanties optionnelles offertes;

RÉSOLUTION # 197-07-2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

- Faire passer la franchise en cas de sinistre de 1 000 \$ à 2 500 \$;
- Ajouter à la police d'assurances la garantie optionnelle sur les refoulements d'égouts.

f) Programme d'aide à la voirie locale – projets particuliers d'amélioration

CONSIDÉRANT QUE la municipalité avait fait une demande au bureau du député Donald Martel pour l'obtention d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – volet projets particuliers d'amélioration;

CONSIDÉRANT la lettre reçue le 11 juin dernier dans laquelle il était annoncé qu'un montant de 14 240 \$ était attribué à la municipalité de Fortierville pour ses travaux de voirie admissibles;

RÉSOLUTION # 198-07-2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'expédier une lettre de remerciements à M. Donald Martel.

11. SUIVI DE DOSSIERS

a) Éclairage de la piste cyclable entre la rue Principale et le rang St-Antoine ouest

ATTENDU QUE la municipalité souhaite, depuis longtemps, éclairer la piste cyclable entre la rue Principale et le rang St-Antoine ouest;

ATTENDU QUE ce projet a été demandé par les citoyens à maintes reprises, autant dans les sondages MADA que dans les questionnaires relatifs à la politique familiale;

ATTENDU QUE la municipalité a accès à une aide financière du programme Fonds régions ruralité – volet Aide à des projets locaux de vitalisation (volet 4) qui couvrira 80 % du coût du projet;

RÉSOLUTION # 199-07-2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Yannick Pressé et accepté à l'unanimité des conseillers présents d'effectuer l'achat de 15 luminaires solaires ZX60 au coût de 33 450 \$ + les taxes et les frais d'expédition.

b) CPTAQ – orientation préliminaire dossier 414763

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) a déposé l'orientation préliminaire dans le dossier numéro 414673;

CONSIDÉRANT QUE la décision qui sera rendue dans le présent dossier

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

sera une décision synthèse incluant la décision rendue antérieurement au dossier numéro 368142;

CONSIDÉRANT QUE les rencontres entre la MRC, la CPTAQ et l'UPA ont conduit à un consensus relatif à la demande à portée collective (îlots et secteurs) que la MRC a présenté de concert avec les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le consensus entre les parties conduit à une gestion rigoureuse de l'implantation de nouvelles résidences sur le territoire agricole de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'aménagement a rencontré les directions générales des municipalités afin de présenter les lignes directrices de l'orientation préliminaire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Fortierville accepte les conclusions et les conditions énoncées à l'orientation préliminaire;

RÉSOLUTION # 200-07-2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et accepté à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Fortierville appuie favorablement le contenu présenté à l'orientation préliminaire au dossier numéro 414673.

11. RÉGLEMENTS

a) Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles (adoption)

RÉSOLUTION # 201-07-2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et accepté à l'unanimité des conseillers présents que le règlement # 2021-06-186 relatif à la gestion des matières résiduelles soit adopté.

b) Heures d'ouverture du bureau municipal (adoption)

RÉSOLUTION # 202-07-2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Sébastien Laplante et accepté à l'unanimité des conseillers présents que le règlement # 2021-06-185 relatif aux heures d'ouverture du bureau municipal soit adopté.

c) Compteurs d'eau (adoption)

RÉSOLUTION # 203-07-2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Yannick Pressé et accepté à l'unanimité des conseillers présents que le règlement # 2021-06-187 relatif aux compteurs d'eau soit adopté.

d) Règlements d'urbanisme

i) Adoption du règlement # 2021-04-179 modifiant le règlement de zonage # 2013-09-091

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le cannabis* du gouvernement fédéral et la *Loi resserrant l'encadrement du cannabis* du gouvernement provincial ont été sanctionnées respectivement le 21 juin 2018 et le 1er novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Fortierville est en vigueur depuis le 9 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Fortierville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'assimiler la culture du cannabis (commerciale) et la culture du cannabis à des fins personnelles (cannabis médical) à des usages agricoles, de définir des critères et des distances séparatrices afin de mieux encadrer ces usages, d'interdire spécifiquement les succursales de la Société québécoise du cannabis (SQDC) dans les zones M-06 et M-09, d'abroger la section portant sur les normes d'aménagement des ponts d'accès aux propriétés limitrophes aux chemins publics ainsi que de clarifier certaines définitions et autres éléments;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 6 avril 2021 par monsieur Michel Fortier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 4 juillet 2020, toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours annoncée préalablement par un avis public;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue de la consultation écrite a été publié le 7 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation par écrit s'est déroulée du 3 mai au 17 mai 2021;

RÉSOLUTION # 204-07-2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et accepté à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Fortierville adopte le règlement # 2021-04-179 modifiant le règlement de zonage # 2013-09-091.

ADOPTÉE

Article 1

Modification de l'article 16

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

1° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Cannabis

Cannabis au sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16).

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

Le cannabis comprend également tous les produits contenant du cannabis de toute forme (frais, séché, extrait, concentré, etc.) tels que vaporisateurs d'huile, crèmes topiques, produits comestibles, etc.

2° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Haie

Clôture végétale servant à limiter un terrain ou un espace et à préserver l'intimité. Une haie est composée d'arbustes ou de conifères (notamment de cèdres) taillés. Les haies brise-vent et les alignements d'arbres sont exclus de cette définition.

3° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Résidence principale

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que la personne indique aux ministères et organismes du gouvernement. Par conséquent, une même personne ne peut avoir plus d'une résidence principale.

4° par la modification, à la définition du terme « Terrain adjacent », du texte « qui peuvent être touchés » par le texte suivant : « qui peut être touché ».

Article 2

Modification du tableau de l'article 23

Le tableau de l'article 23 est modifié par le remplacement des trois lignes du groupe «Agriculture» par les cinq lignes suivantes :

Agriculture	I. Avec élevage
	II. Sans élevage
	III. Activités para-agricoles
	IV. Culture du cannabis
	V. Culture du cannabis à des fins personnelles

Article 3

Modification de l'article 37

L'article 37 est modifié par l'insertion, entre le 1er et le 2e alinéa, de l'alinéa suivant :

La culture, la production, la transformation et l'entreposage du cannabis sont exclus de la classe d'usage Industrie légère. Ces usages sont plutôt assimilables au groupe Agriculture et aux classes d'usage Culture du cannabis et Culture du cannabis à des fins personnelles.

Article 4

Modification de l'article 41

L'article 41 est modifié par l'ajout du 3e paragraphe du 1er alinéa suivant :

3e succursale de la Société québécoise du cannabis (SQDC).

Article 5 Modification de l'entête de la sous-section 6 de la section I du chapitre V

L'entête de la sous-section 6 de la section I du chapitre V est modifié par le remplacement du texte «trois (3) classes» par le texte suivant : «cinq (5) classes.».

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

Article 6 Modification de la sous-section 6 de la section I du chapitre V

La sous-section 6 de la section I du chapitre V est modifiée par l'ajout des articles 58.1 et 58.2 suivants :

58.1 Classe IV Culture du cannabis

Cette classe comprend la culture et la production du cannabis à des fins récréatives ou médicales et dans un but de commercialisation et de distribution.

La culture peut se faire à même le sol, en serre ou dans tout autre bâtiment.

Les activités de transformation et d'entreposage du cannabis sont permises sur la même unité foncière qu'où s'exerce la culture du cannabis.

58.2 Classe V Culture du cannabis à des fins personnelles

Cette classe comprend la culture et la production du cannabis à des fins médicales, sur prescription d'un médecin, et pour une utilisation personnelle se déroulant à l'intérieur d'un bâtiment accessoire d'usage résidentiel.

La résidence sur le terrain où s'exerce la culture du cannabis doit être la résidence principale du producteur.

L'expression «résidence principale» s'entend d'une résidence où le producteur, une personne physique, y demeure de façon habituelle, où ses activités familiales et sociales y sont centralisées et où l'adresse de la résidence correspond à celle que le producteur indique aux ministères et organismes du gouvernement. Par conséquent, une même personne ne peut avoir plus d'une résidence principale.

La culture du cannabis s'exerçant sur un terrain ne peut être supérieure à la prescription médicale du médecin pour un maximum de deux (2) propriétaires.

Le cannabis produit doit être consommé uniquement par les propriétaires de la résidence où s'exerce l'activité.

Article 7 Modification de la section II du chapitre V

La section II du chapitre V est modifiée par l'insertion, entre les articles 67 et 68, de l'article 67.1 suivant :

67.1 Groupe Agriculture – Classe IV Culture du cannabis

L'exercice d'un usage du groupe Agriculture classe IV doit respecter les normes suivantes :

- 1e les opérations reliées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain et troublant la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;
- 2e un écran végétal d'au moins 5 mètres de largeur doit être aménagé sur le terrain où s'exerce l'usage de culture du cannabis, le long de toute limite commune de ce terrain avec un terrain occupé ou pouvant être occupé par un usage résidentiel ou autour de la partie du terrain où s'exerce l'usage de culture du cannabis;
- 3e l'activité de culture du cannabis et tout bâtiment servant à la transformation ou l'entreposage du cannabis doivent être localisés à au moins 100 mètres de tout bâtiment principal d'usage résidentiel voisin;

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

- 4e l'activité de culture du cannabis et tout bâtiment servant à la transformation ou l'entreposage du cannabis doivent être localisés à au moins 500 mètres de tout périmètre urbain;
- 5e la municipalité peut, en tout temps, exiger du propriétaire qu'il fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels il est assujéti sont rencontrés.

Article 8 Modification de la section IV du chapitre V

La section IV du chapitre V est modifiée par l'ajout de l'article 72.1 suivant :

72.1 Groupe Agriculture – Classe V Culture du cannabis à des fins personnelles

L'exercice d'un usage du groupe Agriculture classe V doit respecter les normes suivantes :

- 1e l'usage s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel;
- 2e le bâtiment où s'exerce l'usage doit respecter les normes de localisation et d'édification d'un bâtiment accessoire au résidentiel (un garage, une remise, etc.) en plus des normes prescrites au présent article;
- 3e les opérations reliées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain et troublant la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;
- 4e les opérations reliées à l'exercice de l'usage sont entièrement tenues à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé;
- 5e le bâtiment dans lequel s'effectue la production du cannabis doit être localisé à au moins 20 mètres de tout bâtiment principal d'usage résidentiel voisin;
- 6e la superficie occupée par l'usage secondaire visé doit demeurer inférieure à 30% de la superficie totale du bâtiment principal résidentiel;
- 7e l'usage principal de l'immeuble doit demeurer résidentiel;
- 8e aucun affichage n'est autorisé;
- 9e aucune personne résidant à l'extérieur du bâtiment principal où s'exerce l'usage ne peut être employée;
- 10e l'activité de production du cannabis ne doit pas être visible de la voie publique;
- 11e lorsque l'activité cesse de façon définitive, les bâtiments et les lieux doivent être remis à l'état initial correspondant à l'état avant que l'activité de production ne débute ou être convertis en garage ou en remise accessoires au résidentiel;
- 12e la municipalité peut, en tout temps, exiger du propriétaire qu'il fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels il est assujéti sont rencontrés.

Article 9 Modification de l'article 206

L'article 206 est modifié par le remplacement, au 4e alinéa, du texte « à la condition de ne pas empiéter dans la marge avant. » par le texte suivant :

et ce, à au moins trois (3) mètres de la ligne de ladite rue. Malgré ce qui précède, lorsque le bâtiment accessoire est un garage et que l'accès au garage par le véhicule automobile se fait par la façade du bâtiment qui se trouve face à ladite rue, une marge latérale ou arrière sur rue d'au moins six (6) mètres doit être laissée entre la façade où on retrouve la porte de garage et la rue.

Article 10 Remplacement de l'article 210

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

L'article 210 est remplacé par le suivant :

210. Bâtiment accessoire attaché à une résidence

Un bâtiment accessoire attaché, joint ou incorporé à une résidence fait partie intégrante de cette résidence. Il doit respecter les normes de localisation d'un bâtiment principal.

Article 11

Modification de l'article 258

L'article 258 est modifié par le remplacement du texte «no. 2005-09-019», au 2e alinéa, par le texte suivant : «municipal en vigueur».

Article 12

Modification du chapitre XV

Le chapitre XV est modifié par l'abrogation de la section IV intitulée «Normes d'aménagement des ponts d'accès aux propriétés limitrophes aux chemins publics».

Article 13

Modification de l'article 298

L'article 298 est modifié par le remplacement du 2e alinéa par le suivant :

Les clôtures électriques sont permises uniquement pour les enclos des animaux de ferme. Les clôtures en fil barbelé sont permises uniquement pour les enclos des animaux de ferme et pour la culture du cannabis à titre d'usage principal.

Article 14

Modification du tableau de l'article 339.2

Le tableau de l'article 339.2 intitulé « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » est modifié par le remplacement du texte « Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage » par le texte suivant : « Agrandissement par l'ajout d'un étage supplémentaire ».

Article 15

Modification de l'article 354

L'article 354 est modifié par le remplacement du 2^e alinéa par le suivant :

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque la construction ou l'usage dérogatoire est régi en vertu des dispositions normatives spécifiques aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain de l'article 339.2, des dispositions normatives spécifiques aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones de grand courant de l'article 329 ou des dispositions normatives spécifiques aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones de faible courant de l'article 330.

Article 16

Modification de l'annexe 2

L'annexe 2 est modifiée par le remplacement des grilles des spécifications par les grilles des spécifications jointes au présent règlement.

Article 17

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

ii) Adoption du règlement # 2021-04-180 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2013-09-088

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le cannabis* du gouvernement fédéral et la *Loi resserrant l'encadrement du cannabis* du gouvernement provincial ont été sanctionnées respectivement le 21 juin 2018 et le 1er novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Fortierville a adhéré, le 1er janvier 2019, au service d'inspection régional offert par la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Fortierville est en vigueur depuis le 9 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Fortierville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les permis et certificats afin d'exiger une copie des autorisations de Santé Canada et une preuve de résidence lors d'une demande de permis ou de certificat pour la culture du cannabis à des fins personnelles (cannabis médical) ainsi que d'harmoniser les cas d'exception à l'obtention d'un permis de construction suite à l'adhésion au service d'inspection régional;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 6 avril 2021 par monsieur Michel Fortier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 4 juillet 2020, toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours annoncée préalablement par un avis public;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue de la consultation écrite a été publié le 7 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation par écrit s'est déroulée du 3 mai au 17 mai 2021;

RÉSOLUTION # 205-07-2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et accepté à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Fortierville adopte le règlement # 2021-04-180 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2013-09-088.

ADOPTÉE

Article 1

Modification de l'article 32

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

L'article 32 est modifié par l'ajout du 5e alinéa suivant :

Dans le cas d'un permis de construction pour la culture du cannabis à des fins personnelles, la demande de permis de construction doit également comprendre :

- 1e une copie des autorisations de Santé Canada incluant les documents administratifs et techniques;
- 2e une preuve démontrant que l'adresse du lieu de culture ou de production du cannabis à des fins personnelles correspond à celle que l'exploitant indique comme étant sa résidence principale aux ministères et organismes du gouvernement (p. ex. : une copie de la déclaration de revenus de la dernière année).

Article 2 Modification de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV

La sous-section 1 de la section II du chapitre IV est modifiée par l'ajout de l'article 35.1 suivant :

35.1 Cas d'exception

Malgré les dispositions de l'article 31 du présent règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction dans les cas suivants :

- 1e sous réserve des dispositions prévues à la section IV (articles 53 à 57 inclusivement) pour l'érection de bâtiments temporaires;
- 2e l'érection de bâtiments secondaires, lorsque ceux-ci sont érigés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande;
- 3e les travaux de réparation à une construction, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) le coût des travaux n'excède pas 2000 dollars, main-d'œuvre et matériaux compris;
 - b) les travaux n'ont aucune incidence sur la structure, la superficie au sol et la superficie de plancher. Les travaux ci-après énoncés sont réputés avoir une incidence sur la structure d'un bâtiment : changement des matériaux de revêtement extérieur et modification, fermeture ou construction de toute ouverture (porte et fenêtre) et escalier.

Article 3

Modification de l'article 39

L'article 39 est modifié par l'abrogation du 8e paragraphe du 1er alinéa.

Article 4

Modification de l'article 43

L'article 43 est modifié par l'ajout du 3e alinéa suivant :

Dans le cas d'un certificat d'autorisation relatif au changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain pour la culture du cannabis à des fins personnelles, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre :

- 1e une copie des autorisations de Santé Canada incluant les documents administratifs et techniques;
- 2e une preuve démontrant que l'adresse du lieu de culture ou de production du cannabis à des fins personnelles correspond à celle que l'exploitant indique comme étant sa résidence principale aux ministères et organismes du gouvernement (p. ex. : une copie de la déclaration de revenus de la dernière année).

Article 5

Entrée en vigueur

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

iii) Adoption du règlement # 2021-04-181 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 2013-09-090

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Fortierville a adhéré, le 1er janvier 2019, au service d'inspection régional offert par la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels de la municipalité de Fortierville est en vigueur depuis le 9 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Fortierville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les usages conditionnels afin d'harmoniser le coût d'une demande suite à l'adhésion au service d'inspection régional;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 6 avril 2021 par monsieur Michel Fortier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 4 juillet 2020, toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours annoncée préalablement par un avis public;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue de la consultation écrite a été publié le 7 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation par écrit s'est déroulée du 3 mai au 17 mai 2021;

RÉSOLUTION # 206-07-2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et accepté à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Fortierville adopte le règlement # 2021-04-181 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 2013-09-090.

ADOPTÉE

Article 1

Modification de l'article 30

L'article 30 est modifié par le remplacement, au 1er alinéa, du texte «75 \$» par le texte suivant : «150 \$».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

iv) Adoption du règlement # 2021-04-182 modifiant le règlement sur dérogations mineures # 2013-09-086

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Fortierville a adhéré, le 1er janvier 2019, au service d'inspection régional offert par la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de Fortierville est en vigueur depuis le 9 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Fortierville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les dérogations mineures afin d'énumérer les exceptions à l'obtention d'une dérogation mineure, d'harmoniser le coût d'une demande suite à l'adhésion au service d'inspection régional ainsi que de permettre certaines dérogations mineures dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le **6 avril 2021** par monsieur Michel Fortier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 4 juillet 2020, toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours annoncée préalablement par un avis public;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue de la consultation écrite a été publié le 7 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation par écrit s'est déroulée du 3 mai au 17 mai 2021;

RÉSOLUTION # 207-07-2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et accepté à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Fortierville adopte le règlement # 2021-04-182 modifiant le règlement sur les dérogations mineures # 2013-09-086.

ADOPTÉE

Article 1

Remplacement de l'article 12

L'article 12 est remplacé par le suivant :

12. Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

Toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception des dispositions suivantes :

- 1e les dispositions de tout règlement de contrôle intérimaire, que ce dernier soit de niveau local ou régional;
- 2e les superficies et dimensions minimales de terrain pour les terrains situés en zone d'encadrement naturel ou pour les terrains partiellement ou non desservis;
- 3e les dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4e les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles;
- 5e les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure peut être accordée à l'exception des dispositions suivantes :

- 1e les dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
- 2e les dispositions relatives aux zones inondables;
- 3e les mesures relatives au littoral;
- 4e les mesures relatives aux rives;
- 5e lorsque la dérogation aurait pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

Article 2

Modification de l'article 18

L'article 18 est modifié par l'ajout du 6e paragraphe du 1er alinéa suivant :

- 6e la dérogation ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

Article 3

Modification de l'article 19

L'article 19 est modifié par le remplacement, au 1er alinéa, du texte «75 \$» par le texte suivant : «150 \$».

Article 4

Modification de la section III du chapitre III

La section III du chapitre III est modifiée par l'ajout de l'article 24.1 suivant :

24.1 Dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières

Lorsque le conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la municipalité doit transmettre une copie de sa résolution à la MRC de Bécancour.

Si le conseil de la MRC estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, il peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution :

- 1e imposer toute condition, à l'égard des compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte;
- 2e modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

- municipalité;
- 3e désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de la résolution de la MRC est transmise sans délai à la municipalité locale. Cette dernière doit la transmettre à la personne qui a demandé la dérogation ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

13. COMITÉS ET MRC

Le conseiller James Kingston mentionne que le service d'inspection régional de la MRC de Bécancour a maintenant des accroche-portes que les employés pourront laisser en cas de non-réponse chez les citoyens.

14. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle.

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

RÉSOLUTION # 208-07-2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Éric Guillot et accepté à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 20h15.

Julie Pressé, mairesse

Annie Jacques, d.g. et secr.trés.

« Je, Julie Pressé, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code Municipal* ».